

PR15.03CD

# RAPPORT AU CONSEIL INTERCOMMUNAL DU SDIS REGIONAL DU NORD VAUDOIS

### concernant

### LE REGLEMENT DU SDIS

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués/es,

Lors de sa séance du 28 août 2015, le Comité de direction (CoDir) de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois a adopté un projet de révision du règlement du SDIS.



### Préambule

Le présent règlement a été révisé en respect de la LSDIS, du RLSDIS et des statuts de l'association.

Selon l'art 17 des statuts, le conseil intercommunal adopte tout règlement, en particulier le règlement organique intercommunal sur le service incendie et secours.

Après trois ans de fonctionnement, une révision du règlement du SDIS s'impose pour permettre la poursuite du développement et surtout la consolidation de la région.

#### Caractéristiques des changements

Orthographe, syntaxe et terminologie.

Les changements aux art 1, 2, 6 et 10 ne concernent que des changements relatifs à des fautes d'orthographe, de syntaxe ou d'adaptation de terminologie.

Quelques changements d'orthographe, de syntaxe ou de terminologie sont aussi effectués aux art 8, 12, 20, 22 et 27.

# Composition de l'État-major (art 5)

La composition de l'État-major est changée afin de mieux répondre aux besoins actuels et futurs. La structure proposée repose sur le concept continental d'état-major, une structure moderne utilisée dans la plus grande partie des systèmes militaires et policiers au travers du monde. Il s'agit d'une structure éprouvée, stable, exhaustive, permettant à toute entité de résister et de s'adapter aux défis modernes. Notamment, la structure proposée renforce la représentation des services dits transversaux en intégrant le responsable administratif (sous la mention quartier-maître) et l'officier information au sein de l'État-major. En outre, il simplifie la composition en supprimant des places opérationnelles redondantes et la place du responsable ARI.

La composition proposée respecte aussi les exigences de l'art 18 RLSDIS.

# Attributions de l'État-major (art 8)

Il s'agit ici principalement d'un toilettage général de cet article, en citant les points dans un ordre de progression logique. Quelques corrections sont apportées pour refléter la pratique actuelle (par exemple, ce ne sont pas les communes qui proposent les recrues, le recrutement est directement organisé par le SDIS). Les redondances sont supprimées (établir le rapport de gestion) et le devoir d'information de l'EM est inséré.

# Détachement d'appui (art 11)

Suite à la réorganisation des sections DAP, le règlement est adapté en conséquence. La cp formation DPS n'est plus citée dans le règlement tel quel, puisqu'il ne s'agit que d'une entité virtuelle (les membres étant directement incorporés dans leur section d'attribution).

### Conditions d'incorporation (art 12)

Pour éviter l'incorporation de personnes dont le parcours n'est pas compatible avec la fonction de servant public, mention est faite de l'obligation de fournir un extrait de casier judiciaire avec la demande d'incorporation.

### Recrutement (art 15)

Adaptations proposées pour refléter la pratique et mentionner la campagne de recrutement cantonale.

#### Obligation des membres du SDIS (art 16)

Il s'agit ici principalement d'un toilettage général de cet article, en citant les points dans un ordre de progression logique. La terminologie de « secret de fonction » est aussi introduite.

## ♦♦♦♦♦♦

Au vu de ce qui précède, le comité de direction vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués/es, de bien vouloir approuver le nouveau règlement du SDIS, en votant le texte ci-après :

## LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DU SDIS REGIONAL DU NORD VAUDOIS

sur proposition de son comité de direction

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour, décide :

Article 1 : Adopter le règlement du SDIS NV avec entrée en vigueur au 01.01.2016.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

La Présidente :

Valérie Jaggi Wepf

La Secrétaire :

Barbara Giroud